

6. ATTESTATION DE PROPRIETE

La Société Carrières de Vignats dispose de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées dans le cadre de ce projet.

Cette maîtrise foncière est attestée dans les pages suivantes par :

- des promesses de vente délivrées par les propriétaires actuels (mairie et SLMB),
- d'un courrier d'engagement et d'un projet de convention d'occupation temporaire pour le domaine public (VNF).

Commune	Section	Numéro*	Propriétaire	Attestation de maîtrise foncière	
LE VAL D'HAZEY	AI	86p	Vente mairie à Société des Carrières de Vignats	Promesse de vente	
		87	Vente SLMB à Société des Carrières de Vignats	Extrait du compromis de vente	
		88p			
		89p			
		90p			
		91p			
		Domaine public Estacade avale			Courrier d'engagement signé et projet de convention d'occupation temporaire
		Domaine public Convoyeur amont			
		Domaine public Estacade amont			

*p : pour partie

Fig. 33 : Liste des parcelles sollicitées

Les avis des propriétaires et du maire sur la remise en état sont présentés au chapitre 17.

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys



CVN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE VAL D'HAZEY

Communes historiques : Sainte Barbe sur Gaillon, Vieux Villez, Aubevoye

Le Val d'Hazey, le 7 juin 2021

SERVICE : SECRETARIAT GÉNÉRAL

Nos réf. : SG-PC/mfm/2021-223

Vos réf. :

Objet : **Votre courrier du 02/06/2021**

Monsieur Geoffroy COLIN
Directeur Général
Société des Carrières de Vignats
57 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Dossier suivi par : Marie-Françoise MARTIN

☎ 02.32.53.01.04

marie-francoise.martin@levaldhazey.fr

RECU LE 24 JUIN 2021

Monsieur le Directeur Général,

J'ai bien reçu votre courrier ci-référencé concernant votre demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AI 86.

Par la présente, je vous informe que la collectivité émet un avis favorable à ladite demande.

Dès que tous les éléments seront réunis, je soumettrai cette question à l'ordre du jour de mon conseil municipal.

J'ai noté que ce dossier sera suivi par votre notaire. Serait-il possible d'y associer le notaire de la commune, à savoir : Maître DAGUET, Notaire, sis 23 rue Emile Steiner - 27200 Vernon - Tél. 02.32.71.98.90 - Mail : officedaguet.vernon@notaires.fr.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement ou élément dont vous pourriez avoir besoin pour l'aboutissement de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE,

Philippe COLLAS



Hôtel de Ville - B.P. 14 - AUBEVOYE - 27940 LE VAL D'HAZEY

☎ 02.32.53.01.04 - e-mail : contact@levaldhazey.fr

Fig. 34 : Attestation de maîtrise foncière – autorisations d'exploiter des propriétaires promesse de vente de la mairie

15734501
CEB/NDA/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DIX SEPT DÉCEMBRE

A PARIS (8ème), 140 boulevard Haussmann, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Charles-Edouard BOURGET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 8ème, 140 boulevard Haussmann,

Avec la participation de Maître François LE BRAS, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial et dont le siège est à ARGENTAN (Orne) 11, rue Saint Germain, assistant le BENEFICIAIRE.

Reçoit l'acte authentique de PROMESSE DE VENTE suivant.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. PROMETTANT

La Société dénommée SOCIETE LYONNAISE DE MARCHAND DE BIENS-SLMB, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 38.250,00 € €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE (92063), Tour EUROPLAZA 20 rue André Prothin, identifiée au SIREN sous le numéro 393001920 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représente à l'acte par Madame Marie-Christine GIRON, en sa qualité de Directrice Générale de la société, pour avoir été nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 avril 2019, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 15 des statuts de ladite société.

Madame Marie-Christine GIRON, à ce non présente, mais représentée par Monsieur Pascal BULIDON, Directeur Support aux Opération de la Société, pour lui avoir délégué ses pouvoirs aux termes d'une procuration en date du 16 décembre 2020.

(ANNEXE N°1 : POUVOIRS DU PROMETTANT)

Fig. 35 : Attestation de maîtrise foncière – autorisations d'exploiter des propriétaires : promesse de vente SLMB

1.2. BENEFICIAIRE

La Société dénommée **CARRIÈRES DE VIGNATS**, Société par actions simplifiée au capital de 47 975,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre Charron, identifiée au SIREN sous le numéro 421 092 305 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par la société CARRIÈRES DE VIGNATS ET DE NORMANDIE, société par action simplifiée à capital variable, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre Charron, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 485 376 511, agissant en qualité de Présidente de la société CARRIÈRES DE VIGNATS pour avoir été nommée à cette fonction aux termes d'une Assemblée Générale en date du 10 juin 2020,

La société CARRIÈRES DE VIGNATS ET DE NORMANDIE elle-même représentée par Monsieur Geoffroy COLIN, agissant en qualité de Président du Directoire de la Société CARRIÈRES DE VIGNATS ET DE NORMANDIE, pour avoir été nommé à cette fonction aux termes d'une décision du Conseil de Surveillance en date du 10 juin 2020.

Monsieur Geoffroy COLIN à ce non présent mais représenté par **Monsieur Jean-Noël CREN**, domicilié professionnellement au 57, rue Pierre Charron (75008) PARIS, pour lui avoir délégué ses pouvoirs aux termes d'une procuration en date du 15 décembre 2020.

(ANNEXE N°2 : POUVOIRS DU BENEFICIAIRE)

2. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Chacune des PARTIES déclare et garantit les informations suivantes, sans lesquelles l'autre Partie n'aurait pas contracté :

Pour les personnes morales :

- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant aux présentes sont exactes et à jour ;
- n'avoir pas fait et ne pas faire l'objet de mesures liées à l'application des lois numéro 84-148 du 1er mars 1985 modifiée portant sur les difficultés des entreprises et numéro 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée portant sur le redressement judiciaire et aucune procédure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des lois visées ci-dessus, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent acte, et ces autorisations ne sont concernées par aucune demande en nullité ;
- que la signature et l'exécution du présent acte ne contreviennent à leurs statuts ou délibérations de leurs associées ou décisions de leurs mandataires sociaux et à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent acte ;
- que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes des présentes.

Pour les personnes physiques, et personnes physiques représentant des personnes morales :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire ;

En ce qui concerne le sort de l'indemnité d'immobilisation, il est fait renvoi aux stipulations de l'Article « Indemnité d'immobilisation ».

6. NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **PROMETTANT**, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, promet de vendre au **BENEFICIAIRE**, le **BIEN** dont la désignation suit.

7. IDENTIFICATION DES BIENS

7.1. DESIGNATION

A LE VAL D'HAZEY (EURE) (27940) Rue Louis Blériot,

Un ensemble immobilier figurant ainsi au cadastre :

Séction	N°	Lieu-dit	Surface
AI	87	LE GRAND MARAIS	01 ha 10 a 33 ca
AI	88	RUE LOUIS BLERIOT	03 ha 95 a 99 ca
AI	89	RUE LOUIS BLERIOT	00 ha 11 a 66 ca
AI	90	RUE LOUIS BLERIOT	00 ha 15 a 29 ca
AI	91	RUE LOUIS BLERIOT	06 ha 77 a 73 ca
AI	122	RUE LOUIS BLERIOT	00 ha 05 a 60 ca

Total surface : 12 ha 16 a 60 ca

M. BULIDON Pascal
représentant de la
société dénommée
SOCIÉTÉ LYONNAISE
DE MARCHAND DE
BIENS-SLMB a signé

à PARIS
le 17 décembre 2020



M. CREN Jean-Noël
représentant de la
société dénommée
CARRIÈRES DE
VIGNATS a signé

à PARIS
le 17 décembre 2020



et le notaire Me
BOURGET
CHARLES-EDOUARD a
signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DIX SEPT DÉCEMBRE





Direction
territoriale
Bassin de la Seine
et Loire aval

Service Domaine

Bureau de la Gestion
Domaniale

Paris, le 10 Août 2021

SOCIETE DES CARRIÈRES DE VIGNATS

57 rue Pierre Charron
75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT



Objet : Votre projet au Val d'Hazey
Référence : DTBS / SD-BGD / CD-CP / 20210446
Affaire suivie par Catherine PIVETTA
Contacts : Tél : 06 99 91 07 05 – courriel : catherine.pivetta@vnf.fr

Monsieur,

Je fais suite aux différents échanges intervenus entre nos services et à votre demande en date du 4 août 2021 en vue de disposer d'un courrier de VNF concernant votre projet de construction d'un quai de transbordement, dans le prolongement des terrains dont vous êtes propriétaires, en rive gauche de la Seine au point kilométrique 164.500 sur la commune du VAL D'HAZEY.

Vous trouverez, ci-joint, le modèle de convention d'occupation temporaire Fret qui pourra vous être délivrée pour l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial lorsque le quai sera construit et que je disposerai des éléments définitifs après travaux, ainsi que des tarifs qui seront en vigueur en 2022. C'est pourquoi le montant de la redevance est laissé en blanc à l'article 6.

Cette convention couvrira l'occupation sur une période qui sera déterminée en fonction des investissements que vous réaliserez sur le Domaine Public Fluvial.

Votre interlocutrice sur ce dossier au sein de mon service sera

Madame PIVETTA Catherine
catherine.pivetta@vnf.fr
Tél 06 99 91 07 05

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Claude DENET
Chef du Service Domaine



Copie : Monsieur Vianney BOEUF, Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine

18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris
T. +33 (0)1 83 94 44 00 - F. +33 (0)1 83 94 44 01 - www.vnf.fr - www.bassinodelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
Article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DHPFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

**Fig. 36 : Attestation de maîtrise foncière – autorisations d'exploiter des propriétaires :
Courrier d'engagement signé et projet de convention d'occupation temporaire VNF**



Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Dominique RITZ, Directeur territorial (désigné, ci-après, par VNF, d'une part) et le territoire de la commune de Carrières de Vignats, représenté par Monsieur Dominique RITZ, Directeur territorial (désigné, ci-après, par VNF, d'une part)

Et

Code client : 0056987
Dénomination : SAS SOCIETE DES CARRIÈRES DE VIGNATS
Domiciliation : 57 RUE PIERRE CHARRON
75006 PARIS 06^e ARRONDISSEMENT

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et le cas échéant, L.2122-6 à L.2122-11 et le cas échéant, R.2122-7 et, le cas échéant, R.2122-9 à R.2122-55 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux occupations du domaine public fluvial pour des sites dédiés aux transbordements de marchandises en date du 21 août 2017 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 04/03/2021, conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP et, le cas échéant, l'article R.2122-13 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES
ARTICLE I : LOCALISATION ET CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

I.1 Localisation

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voies(s) d'eau :

Libellé : Seine
Section : Seine, de Méricourt à Amfreville
PK : 164,5000
Rive : Gauche
Commune : LE VAL HAZEY
D : D

Numéro de quai : 18742

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

I.2 Consistance

Terrain(s) :

N° : 2865
Surface(m²) : Nu
Type de revêtement : Remblais sur le
Commentaire : Portance(m²)

Bâtiment(s) : néant

Linéaire d'accostage :

Section : Seine, de Méricourt à Amfreville
Linéaire d'accostage : 300 ml
Type : Quai aménagé
Type d'aménagement du quai : estacade sur pieux en acier
Etat : Bon état
Commentaire :

Equipement(s) mis à disposition par VNF :

N° : 1
Type : bande transpositeuse
Nombre : 1
Etat : Bon état
Commentaire :

Plan(s) d'eau :
Surface/Dimensions : 17260 m²
Longueur : 582 m
Largeur : 29,66 m
Mouillage : 4 m
Commentaire :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Occupation destinée à un usage industriel et/ou logistique permettant, de manière permanente ou non, des opérations de manutention depuis ou vers la voie d'eau.
Exploitation et gestion d'un poste de changement et de deux estacades.
Description des installations :
ESTACADE 1 : une bande transporteuse, 129 m d'accostage, 660 m² de terrain
ESTACADE 2 : 69 m d'accostage, 525 m² de terrain
ESTACADE 3 : 112 m d'accostage, 1680 m² de terrain
Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

L'occupant devra respecter la servitude de passage et laisser le libre accès du bord à voie d'eau en veillant à le sécuriser lors des opérations de manutention.
Il est rappelé que VNF assure dans le cadre de ses missions que le dragage du chenal de navigation. Il est de la responsabilité de l'occupant d'entretenir le plan d'eau mis à sa disposition ainsi que l'entretien de la défense de berge.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 12 années(s) prend effet à compter du 01 octobre 2022. Elle prend donc fin le 30 septembre 2034 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par ticile reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements
Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements suivants :
POSTE 1 implantation 4 pieux et d'une bande transporteuse (17,28m)
ESTACADE 2 implantation de 6 pieux et d'une bande transporteuse (20 m x 17,28m)
ESTACADE 3 implantation de 4 pieux et d'une bande transporteuse (20 m x 59,52m).
La description détaillée de ces ouvrages est en annexe de la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.
Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.
L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public sauf autorisation écrite de VNF (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.
L'occupant doit prévenir par écrit VNF de la fin des travaux au plus tard dans le mois qui suit leur achèvement.

5.3 Récoltement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur aux quels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant
L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : ...) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.
Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé de sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, un échelonnement de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposé, le montant annuel en trois mensualités consécutives. L'occupant devra s'acquiescer du règlement auprès de l'agent en charge des relations publiques de VNF par chèque ou virement ou prélevement automatique à l'adresse suivante :
Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Auterlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Penalties

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Aucun dépôt de garantie n'est exigé par l'établissement.
Il est précisé en tant que de besoin, qu'à la fin de la convention, l'occupant supporte la charge du montant des remises en état, des réparations ou charges d'entretien non effectuées conformément aux articles 8 et 21.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT EN VIGUEUR

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en vigueur de la présente convention. Il déclare :
• l'état du sol, du sous-sol et de la façade ;
• l'état des lieux existants au moment de son entrée en vigueur de la présente convention, telle que décrite à l'article 2.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant de VNF ou son délégué. Concernant la partie en eau, le mouillage au quel sera précisé, par tout moyen approprié. Il est annexé à la présente convention. En cas de travaux tels que prévus à l'article 5 et à l'exécution de ceux-ci, un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à l'état des lieux entrant.

L'occupant vérifie l'adéquation du quel avec son activité et le gabarit des bateaux, notamment sur les points suivants :
résistance des équipements d'accostage/d'amarrage, du quel, état des ouvrages présents, hauteur d'eau au droit du quel.
Pour certaines occupations spécifiques, amériquement à l'entrée dans les lieux, il est procédé à un audit du sol et du sous-sol, à la charge de l'occupant, par tout moyen approprié afin de déterminer le niveau de pollution existant au moment de l'entrée dans les lieux.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention.
Pour les occupations qui ont nécessité un audit du sol et du sous-sol à l'entrée dans les lieux, un même audit, à la charge de l'occupant, sera établi pour l'état des lieux sortant.

Cet état des lieux constate, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant, sous réserve des dispositions de l'article 12. Des lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.
Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Toutefois, il s'agit d'une simple facilité et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation. L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18. Lorsque la convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés. Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine. Cette sous-occupation devra rester marginale. A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'article 20.2. Si elle est d'abord autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. Elle ne doit pas dépasser notamment la durée de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer et à faire respecter par le sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser. Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention. Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités ou une quelconque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas compatible avec l'article L.2122-6 du CCPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTION D'INSTALLATION

La présente convention étant consentie en dehors de toute sous-occupation temporaire du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers ruraux, le bail à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial. La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service. L'occupant devra veiller à ce que le stationnement des bateaux n'entrave pas la circulation sur la voie d'eau.

En cas d'entrave, le stationnement n'est pas autorisé en dehors des opérations de chargement et déchargement, par ailleurs une signalétique particulière et adaptée devra être mise en place par l'occupant après avis de VNF.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Prévisions de trafic fluvial

Le site, décrit à l'article 1, est mis à disposition de l'occupant pour permettre la réalisation de trafic fluvial. L'occupant s'engage donc à réaliser un niveau de trafic fluvial minimum ; ces objectifs annuels chiffrés sont annexés aux présentes. L'occupant présente ses trafics annuellement.

15.2 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun danger apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.3 Portée à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme sociale, de son objet ou modification significative de la répartition de son capital social.

15.4 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation, déchets, CPPE, etc.), ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

En cas de prescription administrative ou de toute autre autorisation existante, l'occupant doit, par ailleurs, demander l'autorisation de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour effectuer les travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'installation, sans que cela ne constitue pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendront à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises à jour pour les activités éventuelles, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai d'un mois, tout changement dans la vie de l'installation classée ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la sécurité sur les chantiers, la gestion des déchets et des eaux usées).

L'occupant est responsable de la collecte et du traitement des déchets liés à son activité et à celle de ses clients, sur le site qu'il occupe, y compris dans le cadre de la réglementation Communautaire relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation fluviale et portuaire, pour les réseaux concernés.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte la responsabilité de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Il est également tenu de veiller à ce que le détenteur de déchets tenu et à sous sa responsabilité d'en assurer la gestion, ne soit pas amené à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit ou matériau est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la convention de travaux

Au cours des travaux effectués à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans la voie navigable et enlevé, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir au profit de VNF.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, rebblais, immondices ou objets quelconques qui encombreront le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties tenantes du domaine public fluvial ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous réserve de la responsabilité de VNF.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenances, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y engage à tout moment et de façon permanente, et pour lesquels il est tenu de fournir à tout moment les fonds nécessaires à leur entretien, à leur réparation et à leur remplacement.

15.9 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes, contributions, cotisations, droits, redevances, droits de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, qu'elles soient la propriété de l'occupant ou non.

Concomitamment, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, et, jusqu'à concurrence de leur valeur, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié à l'occupant, celui-ci est tenu de rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF, au nom de VNF, se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF ou son délégué sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF ou son délégué exécuter les travaux dans le premier qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de l'occupation, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée de l'occupation.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera présumée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 septembre 2034 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'occupation conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant ne pourra, à compter de la date de la présente convention, être admis à bénéficier de la présente convention sans avoir obtenu l'accord préalable de VNF. La convention saurait être renouvelée, modifiée ou prorogée, ou ses ayants droit, le cas échéant, à l'exception de la présente convention, aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sans dans le cas de la déchéance d'occupation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

La présente convention prend fin le 30 septembre 2034 conformément à l'article 4. Elle peut être réputée caduque notamment en cas de cessation de l'activité exercée conformément à l'article 2.

VNF peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est, d'un côté, motivée, l'occupant pourra être admis à bénéficier de la présente convention sous réserve de l'acceptation par VNF d'un montant d'indemnité (L. 2125-6). Cette résiliation a pour effet de libérer le domaine public fluvial et de permettre à VNF de procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sans cas d'urgence, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est éliminée motivée. Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des engagements de trafic, celle-ci ne pourra pas avoir lieu sans que l'occupant ait été averti de présenter ses observations.

La résiliation prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononcant la résiliation de la convention.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Il peut prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article 8.

En cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant ou de l'occupation, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et dans l'audit prévu par l'article 8 lorsqu'il existe.

Dans le cas d'une mise à disposition de plan d'eau, le cocontractant effectuera les opérations de dragage nécessaires pour revenir au mouillage initial sur toute la longueur de quai soumise à la présente COT (hors chenal de navigation).

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de tout ou partie de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issuie de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamaitions, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Domaine 18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS

Pour l'occupant : SAS SOCIETE DES CARRIÈRES DE VIGNATS, 18 quai aux chèvres 61160 BRIEUX.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues,
- Suivi de trafic.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A PARIS, le

Pour VNF :

Monsieur Dominique RITZ

Directeur territorial

Pour l'occupant :

SAS SOCIETE DES CARRIÈRES DE VIGNATS

(Cache de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 36, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit de consultation ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.

PROJET



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
FRET CONSTITUTIVE DE DROITS REELS OU NON**

Fait en ... exemplaires,
A PARIS, le

Pour VNF
Monsieur Dominique RITZ
Directeur territorial

Pour l'occupant
SAS SOCIETE DES CARRIERES DE
VIGNATS
(Carier de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n° 0056987

SAS SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
57 RUE PIERRE CHARRON
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

COTIAOT

N° COTIAOT : 21922100511

Date d'effet : 01/10/2022 Date d'échéance : 30/09/2034
Durée : 12 années(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COTIAOT : 0

Année	Trafic cible en tonnes	Trafic réalisé en tonnes	Trafic réalisé en tonnes	Commentaires
2022	0			
2023	15000			
2024	30000			
2025	60000			
2026	100000			
2027	125000	0		
2028	150000	0		
2029	150000	0		
2030	150000	0		
2031	150000	0		
2032	150000	0		
2033	150000	0		
2034	150000	0		

Nom et qualité du signataire
(à compléter)

PROJET



Fig. 37 : Plan annexé au projet de convention d'occupation temporaire VNF